



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CAUE

Question écrite n° 30891

Texte de la question

M Rene Drouin demande a M le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer si, dans le cadre de la mission de service public confiee par la loi de 1977 aux conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), il envisage de revaloriser en 1991 les credits consacres aux financements des architectes-consultants, mis a disposition des CAUE par les directions departementales de l'equipement (DDE). En effet, la base de calcul reposant sur la taxe sur le permis de construire conduit a des inegalites d'autant plus fortes sur le terrain que les regions peu prisees par les constructeurs sont justement celles qui sont les plus demanderesses des services des CAUE, du fait des besoins de conseil en aménagement urbain. L'appoint de l'Etat est alors preponderant.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuilles 86 CAUE sont operationnels a ce jour et ont beneficie des leur creation d'un soutien financier important de l'Etat. Des 1981, une ressource specifique aux CAUE etait creee sous la forme d'une taxe additionnelle a la taxe locale d'equipement et dont l'assiette a ete etendue en 1986 aux constructions realisees en zone d'amenagement concerte (ZAC). Ainsi, le budget global des CAUE est en progression continue par suite de la « montee en puissance » de cette taxe. La diminution progressive des credits d'Etat en est une consequence logique. Le total des recettes provenant de cette taxe et des dotations pour les architectes consultants a depasse 140 MF en 1989 ; la grande majorite des CAUE a donc les moyens d'assurer et de developper les missions qui leur sont confiees par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'aide de l'Etat, depuis plusieurs annees, est prioritairement reservee aux CAUE dont les ressources departementales sont les plus faibles. Le ministre est tout a fait conscient des difficultes qu'une telle mesure risque d'entraîner au niveau local, mais il est actuellement indispensable que les departements et collectivites directement beneficiaires des services des CAUE prennent le relais de l'Etat, comme cela avait d'ailleurs ete annonce lors de la mise en place de ces organismes ; c'est precisement la raison pour laquelle la taxe departementale a ete instituee. Par ailleurs, des etudes sont en cours pour redefinir les interventions de l'Etat, d'une part pour garantir les missions d'interet public confiees aux CAUE par la loi du 3 janvier 1977, d'autre part pour les integrer dans le contexte de la decentralisation intervenue depuis la creation de ces organismes. En ce qui concerne une eventuelle extension du champ d'application de la taxe departementale a des operations du type rehabilitation, il apparait que la mise en place d'un dispositif pour permettre une telle taxation serait hors de proportion avec le supplement de ressources qui pourrait en resulter.

Données clés

Auteur : [M. Drouin Ren?](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30891

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3100